



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2026-396

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÉGEAGE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, relatif au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'attestation de participation de Monsieur LAGARDE Gregory à la session de formation au piégeage organisée par la fédération départementale des chasseurs du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur LAGARDE Gregory, né le 26 avril 1982 à Auch (32), demeurant 243 Chemin d'Ancoupet à Gramont (82120) est agréé comme piégeur, sous le n° **82-1961**.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément est habilité à utiliser, dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, susvisé et sur l'ensemble du territoire national, des pièges de tout type homologué.

Il doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé. Ce relevé mentionne, pour chaque jour de piégeage, les communes concernées, le nombre de pièges utilisés de chaque catégorie, soumise ou non à homologation, ainsi que l'espèce et le nombre des prises.

Article 4 : Le piégeur doit adresser à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises arrêté au 30 juin, y compris s'il n'a pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montauban, le 8 avril 2026
Pour le préfet,
par délégation,
Le chef du bureau biodiversité,



Julián MAILLES